

## **GE\_GERICHTE ATAS/668/2010 vom 6. August 2009**

GE Cour de justice, 2009-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_668\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_668_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/668/2010 du 6 août 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/668/2010 del 6 agosto 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS ; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 38 LRMCAS).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'assurée à des prestations du RMCAS depuis le 1er juillet 2009.

#### **E. 4**

Selon l'art. 2 LRMCAS, ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale les personnes domiciliées dans le canton, qui sont au chômage, ont épuisé leur droit, n'ont pas atteint l'âge de l'AVS et, s'agissant des requérants étrangers, réfugiés ou apatrides, qui ont été domiciliés dans le canton de Genève et qui y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les sept années précédant la demande.

#### **E. 5**

En l'espèce, l'assurée est domiciliée en Suisse et dans le canton de Genève depuis le 2 juillet 2003 seulement. L'échéance du délai de sept ans exigé par la loi est ainsi fixée au 3 juillet 2010. Avant cette date, l'assurée ne peut pas prétendre à des prestations du RMCAS. Il est toutefois regrettable que cela n'ait pas été immédiatement signalé à l'assurée, lors du dépôt de sa demande, en juillet 2009. Il n'est donc pas nécessaire, compte tenu de ce qui précède, d'examiner si c'est à juste titre que l'Hospice Général a refusé des prestations à l'assurée, sur la base de la violation du devoir d'information. Au demeurant, il s'avère, sur la base des indications données par l'assurée en audience et les pièces finalement produites, que la famille dépasse les barèmes prévus par la loi pour prétendre à des prestations du RMCAS, pour la période considérée par la demande, soit durant la vie commune, du 1er juillet 2009 au 28 février 2010. Depuis la séparation, l'assurée est assistée par l'Hospice général. Il lui appartiendra d'examiner, en juillet 2010, s'il convient de déposer une nouvelle demande de prestations RMCAS, à l'échéance du délai du sept ans de résidence, à

A/1421/2010 - 5/6 - charge pour elle de déposer un dossier complet et de répondre, sans tarder, aux sollicitations de son assistant social.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

A/1421/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.